

Deux associations tournent autour d'un permis légal à Rondinara

Les associations de défense de l'environnement U Levante et ABCDE demandent la démolition d'une résidence hôtelière à Rondinara sur la commune de Bonifacio. La défense cherche encore les infractions

En matière de construction immobilière, les anciennes pratiques laissent la place à la voie judiciaire. À l'origine des plaintes ? Des associations de défense de l'environnement. U Levante et ses 700 adhérents se trouvent en tête.

Hier, devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio, présidé par Catherine Le Lay, l'association s'est, dans les faits, substituée au parquet à travers une procédure par citation directe. U Levante reproche aux parties citées à comparaître - SARL Milani LG BTP, Alain Lefèvre, SA Rondinara Loisirs, SAS Soffocor, Serge Stromboni et Ange Luciani - la construction d'une résidence de 54 logements à Rondinara. Après l'obtention du permis de construire, le plan local d'urbanisme (PLU) a été annulé et le site classé en espace remarquable. ABCDE, qui officie principalement dans la région de Bonifacio s'est à son tour portée partie civile aux côtés d'U Levante.

Le procureur, Émilie Ramousse, s'en est hier remis au tribunal dans la mesure où le parquet avait auparavant classé l'affaire sans suite. M^e Benoist Buisson a dû endosser aussi bien le rôle d'avocat de la partie civile que

celui de l'accusation. Au terme de sa plaidoirie, il a demandé au tribunal la démolition du site et 100 000 euros de dommages et intérêts pour chaque partie. Ainsi que la publication dans la presse de la décision pour « qu'on sache, que cela serve d'exemple ».

« On leur avait dit de ne pas construire »

Il légitime l'action de ses clients en faisant état de celles antérieures. « Depuis 1998, sur les 40 demandes d'annulation de permis, ABCDE en a obtenu 40. U Levante a sauvé des centaines d'hectares » Les membres des associations remplissent les bancs de la partie civile, ils sont une quinzaine. Il reprend : « Nous n'avons pas pu attaquer le permis il n'était pas affiché en mairie. Quand nous l'avons vu, les travaux avaient déjà commencé », soulève-t-il avec calme et sérénité. « En revanche, après l'annulation du PLU, le site est devenu un espace remarquable. Il est interdit d'y construire quoi que ce soit », informe-t-il en tant que spécialiste de l'urbanisme. Il reproche alors aux promoteurs et aux propriétaires d'avoir continué les travaux en connaissance de cause : « Je



Les constructions incriminées se trouvent à 700 mètres de la mer. (Document Google)

leur ai envoyé au nom de l'association une mise en demeure de stopper les travaux », assure M^e Benoist Buisson. S'il reconnaît la validité du permis, il dénonce vivement les constructions.

« Des faits qui ne sont pas punis par la loi »

Qui sont « tout ce qu'il y a de plus légal » pour la défense. M^e Jean-Pierre Poletti s'empresse de

contester, vivement, la mise en demeure. « Qui sont-ils pour se substituer à toutes les autorités ? »

Il précise, aussi, que ses clients ont demandé à la mairie, « une trace écrite de leur permis de construire, tacite. Ils ont tout fait dans les règles. Et le permis était affiché sur le terrain, ils avaient trois mois pour le contester ».

Il note que de nombreux PLU sont annulés et que « si tous les permis accordés devaient

être annulés, vous pouvez commencer à déposer de nombreuses plaintes », en s'adressant à la partie civile. Les membres de l'association chuchotent mais restent discrets.

C'est alors que M^e Anna-Maria Sollacaro, en revenant sur les « brillantes explications de M^e Poletti », lance : « Il n'y a aucune infraction, les faits que vous dénoncez ne sont donc pas punis par la loi. »

Elle étaye son propos, à son

tour avec brio, avec un principe imparable. « Le PLU et le permis de construire sont deux actes totalement différents. Aussi, l'annulation d'un PLU n'entraîne en rien celle d'un permis », assène M^e Anna-Maria Sollacaro. Une phrase tirée du droit français, qui semble faire perdre tout son sens au dossier. Elle plaide la relaxe. La salle ne réagit toujours pas. Son confrère M^e Paul Sollacaro qualifiera ce dossier de « torture intellectuelle imposée au tribunal qui n'a pas lieu d'être ».

Dans ce cas la loi prévoit depuis le 13 juillet 2006 « que s'il n'y a pas d'annulation de permis, il ne peut pas y avoir de démolition. En ce qui concerne les dommages et intérêts c'est le même principe », conclut-il. Celle de M^e Poletti a été encore plus dure. « 100 000 euros de dommages-intérêts ? Un parent qui perd un enfant n'a pas droit à plus de 30 000 euros. Vous avez subi un préjudice aussi insoutenable que la perte de trois enfants ? », lance-t-il à la partie civile.

Trois heures d'audience pour un permis légal ? Le tribunal correctionnel d'Ajaccio rendra sa décision le 11 mars.

JEANNE.-F. COLONNA
jcolonna@nicematin.fr